

Le sous-ministre

Québec, le 21 juin 2011

Monsieur Jean Tremblay, maire  
Mesdames et Messieurs les membres du conseil  
Ville de Saguenay  
201, rue Racine Est  
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

Mesdames,  
Messieurs,

Des représentations ont été adressées au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le discours du maire et de présumées irrégularités dans la gestion financière à la Ville de Saguenay.

Plusieurs éléments soulevés dans cette plainte ont fait l'objet d'une analyse approfondie à la lumière des lois municipales. Au terme de notre vérification, je vous fais part de mes observations.

Le plaignant soulève des questions portant notamment sur la distribution ou la publication du rapport du maire sur la situation financière de la Ville, le dépôt des listes de contrats avec la Ville, l'absence de dépôt des états comparatifs par le trésorier, la publication du budget et du programme triennal et le dépôt au conseil des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus.

En ce qui concerne la distribution ou la publication du rapport du maire sur la situation financière de la Ville, l'article 474.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) prévoit que le texte du rapport du maire doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ou publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Or, lorsque le maire a présenté son rapport de 2009, la Ville n'a pas distribué le texte du rapport et ne l'a pas publié non plus dans un journal. Ce n'est qu'après une rencontre avec les représentants de la Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean du Ministère, dans le cadre du traitement de cette plainte, que la Ville a publié l'information exigée, le 25 juin 2010 soit sept mois plus tard.

L'objectif recherché par la LCV est de communiquer à toute la population le contenu du rapport du maire avant l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisation. Je vous rappelle que la LCV prescrit qu'il faut distribuer ou publier le texte du rapport du maire dans les semaines précédant le dépôt du budget devant le conseil.

...2

En regard du dépôt des listes de contrats avec la Ville, les alinéas 3 et 4 de l'article 474.1 de la LCV prévoient que le maire doit déposer, lors de la séance du conseil pendant laquelle il fait son rapport sur la situation financière de la municipalité, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ et une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus 2 000 \$ lorsque l'ensemble des contrats conclus avec le même cocontractant comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Selon l'information recueillie, aucune des deux listes n'a été déposée lors de la séance du conseil sur le discours du maire.

En ce qui a trait à l'absence de dépôt des états comparatifs par le trésorier, le plaignant prétend que le trésorier n'a pas déposé au cours de chaque semestre, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs des revenus et des dépenses conformément à l'article 105.4 de la LCV. Les représentants du Ministère ont observé qu'aucun état comparatif des revenus et des dépenses n'a été déposé pour l'année 2009 et pour le premier semestre de l'année 2010.

Les exigences de l'article 105.4 de la LCV font en sorte que le trésorier doit déposer au conseil ces états comparatifs chaque semestre. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

Dans le cas de la publication du budget et du programme triennal en vertu de l'article 474.3 de la LCV, le plaignant rapporte au Ministère que la Ville n'aurait pas distribué à chaque adresse civique ni publié le programme triennal d'immobilisation.

L'article 474.3 mentionne que le budget ou le programme triennal adopté, ou un document explicatif de celui-ci, est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité. En plus ou au lieu de cette distribution, le conseil peut décréter que le budget ou le programme triennal, ou le document explicatif, soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Selon l'avis qui m'a été fourni par les services spécialisés du Ministère, je vous rappelle que les règles en vigueur en cette matière veulent qu'une municipalité publie ou distribue les deux documents ou un document explicatif du budget et du programme triennal.

Pour le dépôt au conseil des déclarations d'intérêts pécuniaires, on me rapporte que toutes les déclarations d'intérêts pécuniaires auraient été complétées et signées par les élus à l'intérieur du délai de 60 jours prévu à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). De plus, le greffier a déposé à la séance du conseil du 2 février 2010, un certificat attestant que tous les membres du conseil ont satisfait aux exigences de la LERM et ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires. Cependant, les déclarations n'ont été déposées au conseil que le 21 juin 2011, largement après le délai de 60 jours prévu à la loi.

La LERM prévoit entre autres que les membres du conseil d'une municipalité doivent, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence de ses intérêts pécuniaires. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du 10<sup>e</sup> jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister aux séances du conseil et en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Je vous rappelle l'obligation de déposer au conseil les déclarations annuelles d'intérêts pécuniaires des élus comme prescrit à la LERM.

J'ai mandaté monsieur Gilles Gauthier, directeur par intérim de la Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean, pour assurer le suivi de ce dossier et me faire rapport pour le 16 septembre 2011, sur les démarches que vous entendez suivre pour corriger la situation. Vous pouvez joindre monsieur Gauthier au numéro de téléphone suivant : 418 698-3523. Je vous avise que le plaignant a été informé des conclusions du Ministère.

Cet avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre,

*Original signé*

Marc Lacroix